



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

indemnisation

Question écrite n° 41197

Texte de la question

M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'indemnisation des victimes d'accidents post vaccinaux. Il existe en effet deux régimes d'indemnisation plus ou moins favorables aux victimes en fonction du caractère obligatoire ou simplement facultatif du vaccin. Ainsi, concernant les vaccins obligatoires, il existe une prise en charge automatique de l'indemnisation par l'ONIAM. En revanche, s'agissant des vaccins recommandés, le régime d'indemnisation est moins favorable puisque dans cette hypothèse, l'ONIAM peut intervenir au cas par cas, en fonction des conditions posées par l'article L. 1142-1 du code de la santé publique. Les administrés s'étonnent de cette dualité. En effet, au sein de sa circonscription, les parents d'un enfant devenu gravement malade des suites du vaccin ROR lui ont fait part de leur incompréhension face au régime d'indemnisation qui diffère selon que le vaccin est obligatoire ou non. Sur ce point, dans un rapport du 20 février 2013 consacré à la politique vaccinale de la France, la Cour des comptes conseille d'aligner les régimes d'indemnisation des vaccinations obligatoires et recommandées à condition que les dommages soient imputés à la vaccination. Elle poursuit en faisant valoir que la différence de traitement existante peut nourrir chez les administrés « un certain scepticisme quant à la sécurité ou à l'efficacité de ces vaccins ». Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'aligner les régimes d'indemnisation des vaccins obligatoires et recommandés en suivant la proposition faite par la Cour des comptes.

Texte de la réponse

L'article L 3111-9 du code de la santé publique dispose que « sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, la réparation intégrale des préjudices directement imputables à une vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions mentionnées au présent chapitre, est assurée par l'office national d'indemnisation des accidents médicaux ». La loi établit en effet un lien entre l'obligation vaccinale, qui vise un effet de prévention individuelle, mais aussi collectif, et la réparation des éventuels dommages qu'elle pourrait avoir causés. Le caractère exceptionnel de l'obligation d'une part et le caractère d'intérêt général de la sujétion qu'implique la vaccination d'autre part, entraîne la prise en charge du risque d'effet dommageable par la collectivité, alors même que le bénéfice de la vaccination est avant tout individuel. Ce lien a été établi par la loi du 1er juillet 1964 relative à la vaccination antipoliomyélitique obligatoire, qui a prévu cette indemnisation fondée sur le risque. La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades a fondé cette responsabilité sur la solidarité nationale. L'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) peut indemniser des victimes au titre d'un préjudice directement imputable à une vaccination obligatoire, mais également, dans les conditions du droit commun de l'indemnisation des victimes d'actes de prévention, en ce qui concerne les vaccinations recommandées (dommage directement imputable à un acte de prévention et présentant un certain caractère de gravité). La cour des comptes propose d'aligner les régimes d'indemnisation des vaccinations obligatoires et recommandées à condition que les dommages puissent être strictement imputés à la vaccination, ce qui soulève plus largement, la question de la distinction des vaccinations recommandées et obligatoires. Dans l'esprit de la population une vaccination « recommandée » est souvent perçue comme facultative alors que c'est l'ensemble des préconisations reprises dans le calendrier vaccinal et rendues publiques par la ministre des affaires sociales

et de la santé qui définit la stratégie de prévention vaccinale nationale. En tout état de cause, la recommandation de la cour des comptes s'inscrit dans une réflexion plus large sur l'engagement de l'Etat, en termes de prise en charge et de responsabilité, vis-à-vis de l'ensemble des vaccins.

Données clés

Auteur : [M. Martial Saddier](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41197

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [29 octobre 2013](#), page 11150

Réponse publiée au JO le : [26 novembre 2013](#), page 12328